



5. LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

5.8 COMMUNICATION ET APPUI

RÉSOLUTION N^o : 1617-RO-11-09
APPROBATION : 2017-09-18
RÉVISION :

La direction générale ne tolère pas que les commissaires de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) ne soient pas ou soient mal informés et qu'ils ne soient pas appuyés dans leur travail. .

En conséquence, la direction générale :

- 5.8.1 Ne néglige pas de fournir rapidement au Conseil des commissaires, entre autres selon un calendrier préétabli, sous une forme précise et compréhensible, les données pertinentes dont il a besoin pour fins de décision.
- 5.8.2 Ne néglige pas de communiquer formellement au Conseil des commissaires, toute information relative aux tendances pertinentes, aux couvertures médiatiques prévues et aux changements importants à l'interne et à l'externe, susceptibles d'avoir une incidence sur ses politiques et ses liens avec les partenaires.
- 5.8.3 Ne néglige pas d'alerter le Conseil des commissaires lorsque ce dernier enfreint ses propres politiques régissant leur processus de gouvernance et ses liens avec la direction générale, y compris lorsqu'un membre agit de façon préjudiciable aux rapports qui doivent exister entre elle et le Conseil des commissaires.
- 5.8.4 Ne néglige pas d'assembler, à l'interne et à l'externe, les points de vue et l'information nécessaires pour présenter aux commissaires des options pour une prise de décision éclairée.
- 5.8.5 Ne présente pas l'information sous une forme inutilement complexe ou volumineuse.
- 5.8.6 Ne néglige pas de prévoir un réseau de communication officiel avec le Conseil des commissaires, ses membres individuellement et ceux des comités.
- 5.8.7 Ne néglige pas de transiger avec le Conseil des commissaires dans son intégrité, sauf a) lorsqu'il répond à des demandes particulières ou b) lorsqu'il répond aux membres des comités dûment formés par la CSFTNO.

- 5.8.8 Ne néglige pas de saisir sans délai le Conseil des commissaires de toute situation réelle ou présumée de non-respect de la part de la direction générale de l'une de ses politiques concernant les fins et les limites à la direction.
- 5.8.9 Ne néglige pas de porter à l'ordre du jour des recommandations à adopter en blocs, toutes les questions qui relèvent de la direction générale et qui par ailleurs doivent, en vertu d'une loi ou d'un contrat, être approuvées par le Conseil des commissaires, le tout accompagné des assurances pertinentes en matière de contrôle.